



**Résumé de la décision n° CS 2026-04 du 9 février 2026
relative à M.**

- *Sport* : cyclisme
 - *Violation des règles antidopage* : refus de prélèvement d'un échantillon, sans justification valable, après s'être vu notifier le contrôle (article L. 232-9-2, 2° du code du sport)
 - *Décision de la commission des sanctions* :
 - 1) M. ... étant un sportif de niveau récréatif, interdiction lui est faite, pendant une durée de deux ans :
 - de participer, à quelque titre que ce soit, à une compétition autorisée ou organisée par une organisation signataire du code mondial antidopage ou l'un de ses membres, par une ligue professionnelle ou une organisation responsable de manifestations internationales ou nationales non signataires, par une fédération sportive, ou donnant lieu à remise de prix en argent ou en nature
 - de participer à toute activité, y compris les entraînements, stages ou exhibitions, autorisée ou organisée par une organisation signataire du code mondial antidopage ou l'un de ses membres, par une ligue professionnelle ou une organisation responsable de manifestations internationales ou nationales non signataires, ou par une fédération sportive, une ligue professionnelle ou l'un de leurs membres, à moins que ces activités ne s'inscrivent dans des programmes reconnus d'éducation ou de réhabilitation en lien avec la lutte contre le dopage
 - d'exercer les fonctions de personnel d'encadrement ou toute activité administrative au sein d'une fédération sportive, d'une ligue professionnelle, d'une organisation signataire du code mondial antidopage ou de l'un de leurs membres (l'« activité administrative » inclut, par exemple, le fait de servir comme officiel, administrateur, directeur, employé ou même bénévole au sein de ces entités)
 - et de prendre part à toute activité sportive impliquant des sportifs de niveau national ou international et financée par une personne publique
 - 2) prise d'effet de la suspension au 9 février 2026 date de la décision de la commission des sanctions
 - 3) possibilité, pour M. ..., de reprendre l'entraînement avec une équipe ou d'utiliser les équipements d'un club ou d'un membre d'une organisation signataire du code mondial antidopage durant les deux derniers mois de la suspension, soit à compter du 8 décembre 2027
 - 4) demande aux organisateurs compétents, et le cas échéant à la Fédération française de cyclisme, d'annuler les résultats individuels obtenus par M. ... le 9 mai 2024, ainsi qu'entre cette date et celle de notification de la décision de la commission, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points, prix et gains
 - 5) s'agissant d'un sportif de niveau récréatif, publication d'un résumé anonyme de la décision sur le site internet de l'Agence française de lutte contre le dopage pendant la durée de la suspension restant à accomplir et au moins un mois
 - *Notification de la décision à M.* : 9 mars 2026
 - *Terme de l'interdiction* : 8 février 2028 inclus
-
-